

TITRE 1 - Objet et composition de l'Association

Article 1er

L'association dit Judo Club BBC fondée le 22 septembre a pour objet la pratique et de la promotion judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A.) et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique et promotion d'autres activités physiques, et d'une façon complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques, sportives et de pleine nature.

Article 2

Les moyens financiers de l'association sont : la cotisation de ses membres, les subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 3

Elle a son siège social à **B ROUCHAUD** Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres. Elle s'engage à assurer le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement définies à l'article L.212-1 du Code du Sport exigeant la qualification de ceux qui enseignent, encadrent, animent ou entraînent une activité physique ou sportive contre rémunération.

Article 4

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs (1)

- sont **membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association** ; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

- sont **membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités de l'association.**

- sont **membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.**

Article 5

La qualité de membre se perd : 1 - par le décès ;

2 - par la démission, adressée par écrit au président ;

3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le bureau. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications conformément à l'article 3 des présents statuts.

TITRE 2 - Affiliation

Article 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

TITRE 3 - Administration et fonctionnement

Article 7

Le bureau de l'association est composé de 3 à 9 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Le bureau tend à comporter la même représentation féminine que la composition de l'assemblée générale.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible au bureau toute personne de 16 ans et plus, membre de l'association et à jour de sa cotisation ; toutefois plus de la moitié au moins des sièges du bureau devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le bureau se renouvelle par 1/3 chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le bureau élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret, son président, son secrétaire et son trésorier. Le président et le trésorier sont choisis parmi les membres ayant atteint la majorité légale. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 8

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Les convocations sont adressées par simple lettre.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article 9

Le bureau expédie les affaires urgentes. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau. Il signe les ordonnances de paiement, d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse. Il préside les assemblées générales et les réunions.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations,.....

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est

soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 10

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du bureau dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du bureau.

Article 11

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4, l'ensemble des adhérents devant être convoqué à l'assemblée générale annuelle, quelque soit la qualité de membre de ces adhérents. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres. La convocation qui comporte l'ordre du jour est adressée à chaque membre par lettre simple et est affichée au siège social deux semaines avant la tenue de cette assemblée. Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, les comptes étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et, éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au conseil d'administration, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 3 pouvoirs nominatifs; le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 13

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

TITRE 4 - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 15

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE 5 - Formalités administratives et règlement intérieur

Article 17

Le président doit effectuer à la Préfecture (ou à la Sous Préfecture) les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment : les modifications apportées aux statuts et les changements survenus au sein de son bureau.

Article 18

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur sera préparé par le bureau et adopté par l'assemblée générale.

Article 19

L'association disposant de l'agrément du ministère des sports communiquera au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, au règlement intérieur, à la composition du bureau, à l'affiliation ainsi qu'aux arrivées et départs de salariés.

Article 20

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à le sous la présidence de M. assisté de M.

pour le bureau de l'association

Nom, Prénom, Nationalité, Profession, Fonction au sein du bureau

Signature PETIT Virginie Française
Conseillère en Formation.
trésorière.

Nom, Prénom, Nationalité, Profession, Fonction au sein du bureau

Signature LARRALLÉ Gilbert Arnaud
FRANÇAISE - ENTRETIEN PARCS & JARDINS
PRÉSIDENT Cachet de l'association

